

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Ordinaire.....	1.350 »	700 »
Par avion ex-A.O.F.....	2.000 »	1.200 »
— Communauté.....	3.000 »	1.700 »
— Etranger.....	(nous consulter)	
Annonce : la ligne.....	100 »	
Le numéro.....	50 »	
Par la Poste, majoration de.....	40 »	

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la
Justice et de la Législation de la R. I. M. à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles sont
payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 40 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 100 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

LOIS ET ORDONNANCES

18 janvier 1961....	Loi n° 61-013 fixant les indemnités allouées aux représentants de la Mau- ritanie au Sénat de la Communauté....	143
12 mai.....	Loi n° 60-080 portant remaniement bud- gétaire.....	149
12 mai.....	Loi n° 60-081 portant création d'une taxe sur le chiffre d'affaires.....	143

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 61-013 fixant les indemnités allouées aux Représen-
tants de la Mauritanie au Sénat de la Communauté.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Une indemnité forfaitaire de 100.000 frs
par session du Sénat de la Communauté est allouée à chacun
des Représentants de la Mauritanie à cet organisme.

Art. 2. — La présente loi prend effet pour compter du
1^{er} janvier 1961.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de
l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances :
M. COMPAGNET.

LOI n° 61-081 portant création d'une taxe sur le chiffre d'affaires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier. — A compter du 1^{er} avril 1961, il est
institué une taxe sur le chiffre d'affaires qui s'applique
aux affaires telles qu'elles sont définies aux articles ci-après.

Art. 2. — Par « affaire », au sens de la présente loi, il
faut entendre :

1°) Les importations en Mauritanie.

Par importation, il faut entendre le franchissement du
cordon douanier en Mauritanie pour la mise à la consom-
mation sur le territoire de l'Union Douanière, définie par
la convention du 9 juin 1959, de marchandises ou produits
en provenance de l'extérieur de l'Union.

2°) Les ventes en Mauritanie de marchandises ou produits.

Par vente en Mauritanie, il faut entendre toutes les opéra-
tions ayant pour effet de transférer la propriété de biens
corporels à des tiers lorsqu'elles sont réalisées aux condi-
tions de livraison dans le territoire de la Mauritanie.

Sont assimilées à des ventes, les livraisons faites à eux mêmes par les redevables de marchandises ou produits importés, extraits ou fabriqués par eux et qu'ils utilisent soit pour leurs besoins, soit pour ceux de leur exploitation.

3° Les prestations de service effectuées en Mauritanie.

Par prestation de service, il faut entendre toute opération autre qu'une vente, effectuée entre deux personnes juridiques distinctes et comportant une contrepartie en espèces ou en nature, que l'opération se traduise par un bénéfice ou par une perte.

Une prestation de service est réputée effectuée en Mauritanie lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet ou le matériel loué sont utilisés ou exploités en Mauritanie.

Art. 3. — Sont imposables à la taxe sur le chiffre d'affaires, les personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Sont également assujetties à la taxe, dans les mêmes conditions que les entrepreneurs de travaux, les personnes visées à l'alinéa ci-dessus qui construisent pour le compte de leur entreprise.

Art. 4. — Les affaires ne sont assujetties qu'une seule fois au versement de la taxe.

Art. 5. — Sont exonérés du paiement de la taxe :

- 1° Les ventes et prestations de services faites par les services ou organismes administratifs;
- 2° Les importations et les ventes de marchandises ou produits livrés aux administrations civiles ou militaires dans la mesure où les mêmes marchandises ou produits fournis par des industriels ou commerçants non installés sur le territoire de l'Union Douanière bénéficieraient de l'exemption des droits perçus par la Douane;
- 3° Les ventes de timbres ou de papiers timbrés au profit du budget de l'Etat;
- 4° Les prestations de service faites par des exploitants ou concessionnaires de services publics, selon des tarifs homologués par l'autorité publique;
- 5° Les ventes de produits et marchandises destinés à l'exportation ou livrés à des commerçants ou industriels installés dans un autre Etat de l'Union Douanière;
- 6° Les importations, les ventes et les travaux à façon portant sur des produits ou marchandises destinés aux industries de fabrication ou de transformation et devant être utilisés par elles;
- 7° Les importations et les ventes de produits ou marchandises dont l'énumération figure à l'annexe I de la présente loi;
- 8° Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de bien;
- 9° Les affaires consistant dans la construction, la réparation ou la transformation de bâtiments de mer de la marine marchande ou des pêches effectuées par les chantiers de constructions navales;
- 10° Les recettes provenant de la composition et de l'impression des journaux et périodiques, à l'exception des recettes de publicité; les importations et ventes de journaux et périodiques;

11° Les affaires effectuées par les Sociétés ou Compagnies d'assurance et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés et qui sont soumises à la taxe unique sur les assurances;

12° Les opérations de transport faites par les transporteurs publics de voyageurs ou de marchandises inscrits au rôle des patentes en cette qualité et titulaires des autorisations réglementaires;

13° Les agios afférentes à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le porte-feuille des banques, des établissements financiers et organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes.

TITRE II

FAIT GÉNÉRATEUR

Art. 6. — Le fait générateur de la taxe est constitué :

- a) Pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme;
- b) Pour les ventes, par la livraison des marchandises ou produits;
- c) Pour les prestations de service, par l'accomplissement des services rendus.

Toutefois, et sauf en matière d'importation, le versement d'avance rend la taxe exigible sur le montant desdites avances, même si l'opération n'est pas réalisée ou ne l'est que partiellement.

TITRE III

TAUX

Art. 7. — La taxe est perçue aux taux suivants :

- 1° Pour les importations en Mauritanie 5%
- Toutefois, pour les articles dont l'énumération figure à l'annexe II, le taux est porté à 12%
- 2° Pour les ventes en Mauritanie.
 - a) De marchandises ou produits originaires de Mauritanie 10%
 - Toutefois, sur les ventes de sucre et les ventes ou les fournitures faites par des exploitants ou concessionnaires de services publics selon des tarifs homologués par l'autorité administrative, le taux est réduit à 4%
 - b) De marchandises ou produits en provenance et non originaires d'un des Etats signataires de la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959, autre que la Mauritanie et mis à la consommation dans l'un de ces Etats 4%
 - Toutefois, pour les articles dont l'énumération figure à l'annexe II, ce taux est porté à 10%
 - c) De marchandises ou produits en provenance et originaires d'un des Etats signataires de la Convention Douanière susvisée, autre que la Mauritanie 10%
- 3° Pour les prestations de service 4%

Art. 8. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent les ventes à consommer sur place et les affaires réalisées par les entrepreneurs de travaux immobiliers sont assimilées à des prestations de service.

TITRE IV

ASSIETTE

Art. 9. — Sous réserve de ce qui est dit aux articles suivants du présent titre, le chiffre d'affaires imposable est constitué :

- 1° *Pour les importations* : Par la valeur en douane de la marchandise augmentée des droits et taxes de toute nature perçus par la Douane, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires elle-même.
- 2° *Pour les ventes et prestations de service* : Par la somme des paiements constitutifs du prix de vente ou de cession des marchandises fournitures ou services, tous frais et taxes compris.

Art. 10. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent, les ventes réalisées par les fabricants et artisans installés en Mauritanie qui importent ou achètent sur place des matières premières pour revendre ensuite les produits de leur fabrication sont imposables sur la base du prix départ usine.

Ces mêmes fabricants et artisans sont autorisés à déduire chaque mois du montant des recettes provenant de leurs opérations le prix de revient rendu magasin des matières premières ou produits qui :

- Soit entrent intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits soumis à la présente taxe;
- Soit, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication.

La déduction du prix de revient des matières premières et autres produits visés au 2° alinéa du présent article est effectuée dans la déclaration faite par les redevables au titre du mois suivant celui de la réalisation de leurs achats soit à l'importation, soit sur place.

Dans le cas où le montant de la déduction admissible est supérieur au chiffre d'affaires imposable, l'excédent peut être imputé sur les recettes du ou des mois suivants.

Toutefois, en aucun cas, la déduction susvisée ne peut pour une marchandise ou un produit fabriqué déterminé être supérieure à son prix de vente.

Est également admis en déduction, dans les conditions fixées aux alinéas précédents, le prix de revient des matières premières ou produits entrant dans la composition des produits fabriqués livrés à un commerçant ou un industriel installé dans un autre Etat de l'Union Douanière.

Art. 11. — Pour les prestations de service comportant vente de marchandises en l'état ayant déjà supporté la taxe la valeur imposable est le prix payé par la clientèle tout frais et taxes compris, mais déduction faite de la valeur des dites marchandises.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux affaires visées à l'article 8 ci-dessus.

Pour les travaux immobiliers, la taxe est due par l'entrepreneur principal sur le montant total des travaux exécutés y compris ceux confiés à des sous-traitants.

TITRE V

OBLIGATIONS DES REDEVABLES - FORFAIT

Art. 12. — La taxe sur le chiffre d'affaires est acquittée par les personnes effectuant des opérations imposables.

Elle doit également être acquittée par toutes personnes sous quelque dénomination quelles agissent et quelle que soit leur situation au point de vue des impôts sur les revenus, qui mettent à la consommation, vendent ou livrent pour le compte de personnes imposables.

Art. 13. — Tout assujetti à la taxe sur le chiffre d'affaires doit souscrire une déclaration d'existence dans les 20 jours qui suivent celui du commencement de ses opérations ou l'ouverture de son établissement. La déclaration d'existence est adressée au Chef du Service des Contributions par lettre recommandée. Elle doit indiquer notamment le nom ou la raison sociale, l'adresse et la profession du redevable.

Sont dispensées de la déclaration ci-dessus les personnes qui, à la date du 1^{er} avril 1961, étaient assujetties à la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Tout changement dans les caractéristiques faisant l'objet de la déclaration d'existence doit être porté dans les 20 jours à la connaissance du Chef du Service des Contributions. Le défaut d'une des déclarations prévues au présent article est sanctionnée par une amende fiscale de 30.000 francs.

Art. 14. — Outre les obligations résultant du Code du Commerce, tout redevable de la taxe est tenu de faire apparaître dans sa comptabilité, de façon distincte, les affaires soumises à la taxe aux différents taux et celles qui en sont exemptées.

En ce qui concerne les importations, un livre comptable devra faire apparaître pour chaque opération, outre la valeur telle qu'elle est définie à l'article 9-1° ci-dessus, le numéro de la déclaration de la mise à la consommation.

Les livres ou pièces justificatives, notamment les factures d'achat, doivent être conservées pendant 3 ans après l'année au cours de laquelle les importations, ventes ou prestations de service, auront été constatées dans les écritures comptables.

Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées par une amende fiscale de 50.000 francs, sans préjudice du droit pour l'Administration de rectifier d'office les déclarations pour lesquelles il n'aurait pas été produit de justifications suffisantes. En cas de contestation, lorsque le défaut de justification résulte de l'absence de comptabilité, il appartient au redevable de faire la preuve de l'inexactitude de la rectification.

Art. 15. — Les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires qui sont susceptibles d'être admis, en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, au régime du forfait dudit impôt, ont également la faculté dans les mêmes conditions et sous les mêmes obligations d'obtenir que le montant annuel de leurs affaires imposables, à l'exception de celles relatives aux affaires d'importation, soit fixé forfaitairement et pour une même période de deux ans. Ce forfait est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation dans les mêmes délais et conditions que pour l'établissement des forfaits.

Le forfait proposé par l'Inspecteur des Contributions est notifié au contribuable par lettre recommandée.

L'intéressé dispose d'un délai de 20 jours pour faire parvenir son acceptation ou formuler des observations en indiquant le chiffre d'affaires imposable qu'il serait disposé à accepter.

En cas de désaccord persistant, le forfait est fixé par la Commission compétente en matière de fixation des bénéfices imposables forfaitaires et au vu des renseignements déjà fournis pour la détermination du montant de ces bénéfices.

Lorsqu'un contribuable susceptible de bénéficier du régime du forfait en matière de taxe sur le chiffre d'affaires n'a pas fourni les renseignements demandés pour l'établissement du bénéfice commercial forfaitaire, le chiffre d'affaires forfaitaire est arrêté d'office par l'Administration.

Les redevables régulièrement admis ou taxés d'office au régime du forfait pour la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires sont avisés par le Service des Contributions du montant annuel des droits dont ils sont redevables.

En cas d'ouverture de commerce ou d'entreprise en cours d'année, le forfait annuel régulièrement fixé est réduit à concurrence du temps pendant lequel la profession a été effectivement exercée.

TITRE VI

LIQUIDATION - RECouvreMENT - CONTENTIEUX

Art. 16. — Pour les affaires d'importation, le redevable est tenu de faire apparaître distinctement dans la déclaration de mise à la consommation la valeur en douane de la marchandise ou du produit assujéti à la taxe sur le chiffre d'affaires.

La déclaration de mise à la consommation doit comporter le numéro de la carte d'importateur et d'exportateur du redevable dans les conditions qui seront fixées par décret.

La liquidation et le paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires sont effectués comme en matière de droits d'entrée.

Pour les mêmes affaires, la constatation des infractions et le contentieux sont soumis aux règles prévues en matière de droits d'entrée.

En matière de transaction et de remises de pénalités, la compétence est réglée comme en matière de douane.

Art. 17. — Pour les affaires autres que d'importation, le recouvrement de la taxe est assuré par le Trésorier-Payeur.

Art. 18. — Les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les affaires autres que d'importation, sont tenus à l'exception de ceux soumis au régime du forfait, de déposer auprès du Chef du Service des Contributions, au plus tard le 25 de chaque mois, une déclaration conforme au modèle prescrit relative aux opérations qu'ils ont effectuées le mois précédent.

La déclaration doit être déposée dans le même délai lorsque l'assujéti n'a effectué au cours d'un mois déterminé aucune opération imposable.

Les redevables doivent indiquer dans leur déclaration mensuelle le numéro de leur carte d'importateurs-exportateurs dans tous les cas où ils sont titulaires de ladite carte.

Art. 19. — Les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires sont tenus de calculer eux-mêmes et d'acquitter le 25 de chaque mois au plus tard le montant de la taxe due sur les opérations imposables réalisées le mois précédent ou, s'ils bénéficient d'un forfait, sur le douzième du montant du forfait.

Toutefois, lorsque le forfait est inférieur à 150.000 francs, les redevables procèdent au versement de la taxe en quatre paiements égaux venant à échéance pour le trimestre écoulé les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier.

Les versements sont effectués à la caisse du Trésor ou au compte courant postal ouvert au nom du Trésorier-Payeur de la Mauritanie.

Les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires doivent être titulaires d'un compte chèques-postaux. Toutefois, ceux qui ne se livrent qu'occasionnellement à des opérations taxa-

bles ou ceux qui n'ont pas d'établissement commercial fixe en Mauritanie peuvent se libérer soit par mandat ordinaire, soit par versement direct à la caisse du Trésor, soit par chèque bancaire.

Art. 20. — Le Service des Contributions établit tous les mois des états de liquidation au vu des déclarations souscrites par les redevables visés à l'article 18.

Ces états rendus exécutoires par le Ministre des Finances sont transmis au Trésorier-Payeur de la Mauritanie pour valoir titre définitif de recouvrement.

Le comptable supérieur les prend en charge et poursuit par toutes les voies de droit le recouvrement des taxes qui n'auraient pas été spontanément versées par les redevables. Le montant des taxes exigibles est dû immédiatement et en totalité.

Art. 21. — Les agents du Service des Contributions disposent à compter de l'expiration du délai de déclaration prévu à l'article 18 ci-dessus d'un délai de trois ans pour procéder à la recherche et à la liquidation des droits qui n'auraient pas fait l'objet de déclaration ou qui n'auraient pas été acquittés ou qui auraient été éludés d'une manière quelconque.

Ces droits sont portés sur les états de liquidation établis au titre du mois au cours duquel ils sont constatés.

Art. 22. — Le défaut de déclaration dans les délais prescrits est sanctionné par une pénalité d'un double droit en sus.

Après l'expiration du délai réglementaire, le Chef du Service des Contributions a la faculté de mettre en demeure tout redevable par lettre recommandée avec accusé de réception, de déposer sa déclaration. Si dans un délai de cinq jours, à partir de la date de réception de la notification la déclaration n'a pas été remise au service, les droits dus sont provisoirement liquidés, indépendamment de la pénalité prévue à l'alinéa ci-dessus, à un montant égal à ceux ayant fait l'objet de la dernière déclaration déposée par l'intéressé; ces droits, ainsi que la pénalité, sont portés d'office dans l'état de liquidation.

Art. 23. — En cas de retard dans le paiement des taxes exigibles, d'après la déclaration ou le forfait, toutes autres formalités requises ayant été remplies, le redevable doit payer en sus une amende fiscale de 2 % par mois de retard à compter de la date prévue à l'article 19 ci-dessus. Pour sa liquidation, le montant de l'impôt exigible est arrondi au millier de francs inférieur. Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier. Cette amende est liquidée par le Service des Contributions et recouvrée par le Trésorier-Payeur.

Art. 24. — Toutes autres contraventions à la présente loi et en particulier toute minoration ou inexactitude dans la déclaration du montant des affaires imposables, sont punies d'une amende fiscale égale au double des droits non acquittés ou de ceux dont la perception a été compromise.

Lorsqu'aucun droit n'est dû, la pénalité est de dix mille fr.

Art. 25. — En cas de manœuvres frauduleuses, les pénalités sont portées au quintuple du droit éludé avec minimum de cinquante mille francs.

Art. 26. — Le Chef du Service des Contributions peut transiger lorsque le montant des droits compromis n'excède pas 300.000 francs. Au-delà de cette somme, le droit de transaction appartient au Ministre des Finances.

Art. 27. — Les amendes fiscales ou pénalités, lorsque leur montant est définitivement arrêté, sont inscrites dans un état de liquidation spécial qui est transmis au Trésorier-Payeur pour prise en charge. Le comptable supérieur en poursuit le recouvrement par toutes les voies de droit.

Les sommes dues sont immédiatement exigibles.

Art. 28. — Les poursuites pour le versement des droits et amendes s'exercent par le moyen de contraintes décernées par le comptable et visées par le juge compétent.

Les contraintes s'exécutent par toutes voies de droit.

Art. 29. — Nonobstant les amendes fiscales fixées aux articles 22 à 27 ci-dessus, les infractions à la présente loi peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires dans les conditions déterminées par le décret n° 2886 du 22 septembre 1942 ainsi qu'à toutes mesures de saisie ou de confiscation prévues par la législation en vigueur.

Art. 30. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'assiette, de la liquidation, du contrôle ou du recouvrement de la taxe sur le chiffre d'affaires sont tenus de garder secret les renseignements de quelque nature qu'ils soient, qu'ils ont recueillis dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VII

DISPOSITIONS COMPTABLES - RESTITUTION

Art. 31. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur au compte « recettes à répartir » une rubrique intitulée « Taxe sur le chiffre d'affaires ».

Ce compte est crédité du montant de la taxe acquittée par les assujettis à raison de leurs importations et liquidée par le Service des Douanes.

Il est débité sur l'ordre du Ministre des Finances Ordonnateur :

- a) Du montant des certificats de détaxe présentés par les assujettis en paiement des droits dont ils sont redevables, dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessous;
- b) Du montant des remboursements visés à l'article 36 ci-dessous;
- c) Le cas échéant, des versements aux autres Etats dans l'hypothèse visée à l'article 38 ci-dessous.

Le solde de ce compte qui doit toujours rester créditeur est, à la fin de chaque mois, pris en recettes à la rubrique budgétaire à laquelle est imputée la taxe.

Les recettes résultant des dispositions de l'article 17 ci-dessus sont imputées directement à la rubrique budgétaire dans les conditions habituelles.

Art. 32. — Dans les conditions fixées ci-après la restitution de la taxe peut intervenir dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'il y a eu erreur de perception de la part de l'Administration;
- 2° Lorsque les marchandises ou produits ont été détruits sous le contrôle de l'Administration;
- 3° Lorsque, en matière d'importation, les produits ou marchandises sont livrés hors du territoire de la Mauritanie;
- 4° Lorsque les produits ou marchandises importés sont vendus à des fabricants installés en Mauritanie.

Art. 33. — La restitution dans le cas visé à l'article 32 paragraphe 1 peut être obtenue à tout moment dans les délais de la prescription, sur demande adressée selon le cas au Directeur des Douanes ou au Chef du Service des Contributions. Elle donne lieu, au choix de l'Administration, à la délivrance d'un certificat de détaxe ou d'un titre de paiement.

Dans le cas visé à l'article 32, paragraphe 4 le fabricant acquéreur de la marchandise ou du produit est autorisé à imputer le montant de la taxe antérieurement payé sur les droits dus sur ses opérations du mois suivant imposables à la taxe.

En outre, lorsque en matière de vente ou de prestation de service, l'assujetti peut justifier qu'il n'a pas encaissé

le prix et que sa créance est devenue irrécouvrable, il est admis à déduire le montant de la taxe payée sur la vente ou service de son versement du mois suivant.

Art. 34. — Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 32, l'assujetti doit, pour bénéficier de la restitution, adresser au Chef du Service des Contributions, à la fin de chaque trimestre civil, un état détaillé des produits ou marchandises détruits sous contrôle ou expédiés hors de Mauritanie.

Cet état indique :

- Les noms, profession et adresse exacte des destinataires des marchandises ou produits, ou en cas de destruction, la date et le motif de cette destruction;
- La nature des marchandises ou produits et leur valeur telle que celle-ci est définie à l'article 9 ci-dessus;
- Le numéro et la date de la déclaration d'importation des produits ou marchandises souscrites en douane;
- Le montant des droits dont la restitution est demandée.

L'état doit être accompagné :

- 1° Lorsque la demande est motivée par la destruction du certificat de l'Agent de l'Administration ayant assisté aux opérations de destruction;
- 2° En cas de livraison hors du territoire de la Mauritanie,
 - a) du titre de transport;
 - b) de la facture visée à l'arrivée par les services fiscaux de l'Etat de destination.

Les demandes reconnues fondées après instruction par le Service des Contributions, donnent lieu à l'établissement d'un certificat de détaxe approuvé par le Ministre des Finances.

Art. 35. — Le certificat de détaxe peut être remis par le bénéficiaire au Trésorier-Payeur en paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les affaires d'importation.

Il peut également être transféré par endos à un commissionnaire en douane ou à un autre importateur, pour être utilisé aux mêmes fins.

Art. 36. — En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les assujettis détenteurs de certificats de détaxe non encore utilisés peuvent obtenir le remboursement du montant de ces certificats. Il est procédé au remboursement au vu d'un état établi par le Ministre des Finances.

TITRE VIII

TAXE COMPENSATRICE

Art. 37. - I. — Sont soumis à une taxe compensatrice perçue par le Service des Douanes les marchandises ou produits importés par des personnes autres que celles visées à l'article 3 de la présente loi.

II. — Ne sont pas assujettis au paiement de la taxe l'Etat, les Communes et les établissements publics dans la mesure où ils bénéficient de l'exemption des droits d'entrée.

III. — Les taux, les bases d'imposition, les exemptions, les modes de liquidation et de recouvrement et le contentieux de la taxe sur le chiffre d'affaires sur les affaires d'importation sont applicables à la taxe compensatrice.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38. — La taxe pourra être en tout ou partie perçue, sur sa demande pour le compte d'un autre Etat.

Art. 39. — Les dispositions de la présente loi relatives aux affaires d'importation entreront en application à titre provisoire en attendant la décision du Comité de l'Union Douanière.

Chapitre 3-2. — *Présidence du Gouvernement* (matériel).

Article 3. — Cabinet militaire	1.940.000	
Article 9 — Entretien des immeubles	10.000.000	11.940.000

Chapitre 3-3. — *Ministère de l'Intérieur* (personnel).

Article 2 — Cabinet	360.000	
Article 3 — Service de l'Administration générale	2.389.000	
Article 4 — Service de Sécurité et R. généraux	2.537.000	
Article 5 — Administration des Cercles	3.853.000	9.139.000

Chapitre 3-4. — *Ministère de l'Intérieur* (Matériel).

Article 4 — Service de Sécurité et R. généraux	10.915.000	
Article 5 — Administration générale des Cercles	5.250.000	
Article 8 — Frais de transport	300.000	
Article 10 — Entretien des immeubles	4.550.000	21.015.000

Chapitre 3-5. — *Ministère de la Fonction publique* (personnel).

Article 2 — Cabinet	360.000	
Article 3 — Direction du Personnel et de la Fonction publique	258.000	618.000

Chapitre 3-6. — *Ministère de la Fonction publique* (matériel);

Article 3 — Direction du Personnel et de la Fonction publique		200.000
---	--	---------

Chapitre 3-8. — *Ministère Affaires étrangères* (matériel) 57.565.000Chapitre 4-1. — *Ministère de la Justice* (personnel).

Article 2 — Cabinet	360.000	
Article 4 — Droit musulman	644.000	1.004.000

Chapitre 4-2. — *Ministère de la Justice* (matériel).

Article 2 — Cabinet	270.000	
Article 5 — Législation et visa	60.000	
Article 7. — Dépenses spéciales	300.000	630.000

Chapitre 4-3. — *Juridiction de droit musulman* (personnel)

Article 1 — Tribunaux musulmans	2.385.000	
Article 2 — Tribunaux de cadis	1.440.000	3.825.000

Chapitre 4-10. — *Haute Cour de Justice* (Matériel).

Article 1 — Haute Cour de Justice		150.000
---	--	---------

Chapitre 5-3. — *Police Nationale* (personnel).

Article 1 — Direction	650.000	
Article 2 — Commissariats	8.298.000	8.948.000

Chapitre 5-4. — *Police Nationale* (matériel).

Article 2 — Commissariats	1.700.000	
Article 4 — Frais de transport	400.000	
Article 6 — Entretien des immeubles	400.000	
Article 7 — Achat de moyens de transport	2.100.000	4.600.000

Chapitre 5-5. — *Goums* (personnel).

Article 1. — Soldes et indemnités		12.640.000
---	--	------------

Chapitre 5-6. — *Goums* (matériel).

Article 1 — Dépenses de fonctionnement	1.760.000	
Article 2 — Frais de transport	1.100.000	2.860.000

Chapitre 6-1. — *Ministère des Finances* (personnel).

Article 2 — Cabinet		360.000
---------------------------	--	---------

Chapitre 8-1. — *Ministère de l'Economie rurale* (personnel).

Article 2 — Cabinet		360.000
---------------------------	--	---------

Chapitre 8-5. — *Service du Génie rural* (personnel).

Article 1 — Direction		190.000
-----------------------------	--	---------

Chapitre 8-11. — *Ministère du Commerce* (personnel).

Article 2 — Cabinet		360.000
---------------------------	--	---------

Chapitre 9-1. — *Ministère des Travaux publics* (personnel).

Article 2 — Cabinet	360.000	
Art. 3 — Service des Travaux publics	4.121.000	4.481.000

Chapitre 9-2. — *Ministère des Travaux publics* (matériel).

Article 3 — Service des Travaux publics		850.000
---	--	---------

Chapitre 9-9. — *Ministère du Plan* (personnel).

Article 2 — Cabinet		360.000
---------------------------	--	---------

Chapitre 9-13. — *Service du Plan* (personnel).

Article 1 — Soldes et indemnités		333.000
--	--	---------

Chapitre 10-1. — *Ministère de l'Education* (personnel).

Article 2 — Cabinet	840.000	
Article 3 — Inspection d'Académie	336.000	
Article 4 — Inspection de l'Arabe	1.398.000	
Article 5 — Lycée de Nouakchott	175.000	
Article 7 — Cours complémentaires	404.000	
Article 8 — Enseignement primaire	3.282.000	
Article 9 — Enseignement de l'Arabe	1.620.000	8.055.000

Chapitre 10-2. — Article 6. — Collège Rosso		850.000	
Chapitre 10-3. — <i>Service de l'Information</i> (personnel).			
Article 1. — Soldes et indemnités		638.000	
Chapitre 10-4. — <i>Service de l'Information</i> (matériel).			
Article 1. — Dépenses de fonctionnement	650.000		
Article 4. — Réceptions journalistes	300.000		
Article 5. — Frais de transport	350.000		
Article 6. — Frais de transport aérien	350.000	1.650.000	
Chapitre 10-5. — <i>Ministère de la Santé</i> (personnel).			
Article 2. — Cabinet		360.000	
Chapitre 10-9. — <i>Inspection du Travail</i> (personnel).			
Article 4. — Formation professionnelle		4.281.000	
Chapitre 10-10. — <i>Inspection du Travail</i> (matériel).			
Art. 4. — Formation professionnelle		3.000.000	
Chapitre 13-1. — <i>Dépenses communes de personnel.</i>			
Article 1. — Relève		2.000.000	
Chapitre 13-2. — <i>Dépenses communes de matériel.</i>			
Article 4. — Loyers d'immeubles	10.000.000		
Article 5. — Couverture du déficit du <i>Journal officiel</i> ..	1.000.000		
Article 8. — Transport par air	15.000.000		
Article 9. — Achat de moyens de transport	21.200.000	47.200.000	
Chapitre 13-3. — <i>Dépenses diverses.</i>			
Article 10. — Foires et expositions	2.000.000		
Article 11. — Dépenses diverses et imprévues	2.500.000	4.500.000	
Chapitre 13-5. — <i>Transfert et aménagement Capitale.</i>			
Article 2. — Voirie et service de nettoyage		2.000.000	
Chapitre 14-1. — <i>Travaux d'entretien.</i>			
Article 2. — Entretien des adductions eau et puits	5.000.000		
Article 3. — Entretien des ouvrages du Génie rural	5.000.000	10.000.000	
Chapitre 15-1. — <i>Contributions aux dépenses de fonctionnement des Collectivités publiques.</i>			
Article 8. — Contribution à la Caisse de retraite		7.500.000	
Chapitre 15-2. — <i>Contributions aux Régies et Exploitations concédées.</i>			
Article 1. — Contribution aux exploitations concédées		6.000.000	
Chapitre 15-3. — <i>Participation à la Constitution de sociétés.</i>			
Article 2. — Air-Afrique		7.500.000	

Chapitre 16-1. — <i>Reversement à des Collectivités et Organismes publics.</i>			
Article 2 — Quote-part des Communes	2.000.000		
Article 3 — Quote-part de la Chambre de Commerce	2.881.000		
Article 4 — Quote-part de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales	10.082.000	14.963.000	
Chapitre 17-2. — <i>Subventions à des Organismes ou Œuvres privés.</i>			
Article 1 — Subvention hors du territoire		1.500.000	
Chapitre 17-4. — <i>Secours.</i>			
Article 2 — Secours		6.990.000	
Chapitre 19-1. — Versement au budget d'équipement			15.000.000
Total des crédits ouverts au budget de fonctionnement			348.892.000

B. — BUDGET D'EQUIPEMENT

Chapitre II. — Article 8. — Aménagement de Port-Etienne	139.000.000		
Chapitre II. — Article 9. — Equipement des Régions du Nord Adrar	13.500.000	152.500.000	
Chapitre IV. — Article 1. — Acquisition immeubles		1.500.000	
Total du budget d'équipement		154.000.000	
Total des crédits ouverts			502.892.000

Article 4. — Sont annulées au budget de l'Etat exercice 1961 les dépenses suivantes :

Chapitre 3-7. — Ministère des Affaires étrangères (personnel)		86.229.000	
Chapitre 9-13. — <i>Service du Plan</i> (personnel).			
Article 1 — Soldes et indemnités		514.000	
Chapitre 10-1. — <i>Ministère de l'Education</i> (personnel).			
Article 3 — Inspection d'Académie		483.000	
Total des annulations			87.229.000

Article 5 — Les crédits inscrites au budget de l'Etat au titre du Ministère des Affaires étrangères sont ainsi ventilés par chapitre et article :

Chapitre 3-7. — <i>Ministère des Affaires étrangères</i> (personnel)			
Article 1 — Hôtel du Ministre	216.000		
Article 2 — Cabinet	—		
Article 3 — Administration centrale	10.540.000		
Article 4. — Ambassades	49.895.000		
Article 5. — Frais de tournées et de déplacements	3.120.000	63.771.000	

Chapitre 3-8. — *Ministère des Affaires étrangères (matériel).*

Article 1 — Hôtel du Ministre	2.300.000	
Article 2 — Cabinet	—	
Article 3 — Administration centrale	3.000.000	
Article 4 — Ambassades	23.110.000	
Article 5 — Missions et conférences internationales	16.000.000	
Article 6 — Entretien des immeubles et loyers	8.025.000	
Article 7 — Achat de moyens de transport	4.950.000	
Article 8 — Contribution aux dépenses internationales	19.000.000	
Article 9 — Achat de mobilier	15.000.000	
Article 10. — Achat et aménagement immeuble Ambassade Paris	81.336.000	
Article 11 — Régularisation des dépenses de fonctionnement des quatre premier mois ..	34.844.000	207.565.000

Article 6 — La répartition à l'intérieur des différentes rubriques budgétaires, des crédits ouverts et annulés aux articles susvisés est conforme à l'état de développement annexé à la présente loi.

Art. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 mai 1961.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

Par le Premier Ministre :

MOKTAR OULD DADDAH.